



SECRETARIAT D'ETAT AUPRES
DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

770-25

DECISION PERMANENTE N° _____ / SEPMBPE/DGD/DRC/DU 04 SEP. 2
Portant Agrément d'Entrepôt fictif n° P449 à l'entreprise M.C.T Abidjan, Bietry
Rue du Canal Rue G 103, 01 BP 1618 Abidjan 01.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,

- Vu la loi n°64 - 291 du 01^{er} Août 1964 instituant le code des Douanes, notamment en ses articles 119 à 132 ;
- Vu le décret n°2016-869 du 03 novembre 2016, portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 portant nomination du Premier Ministre, Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement; tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;
- Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attribution des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2017-265 du 03 mai 2017 portant nomination du Colonel DA Pierre Alphonse ;
- Vu le décret n° 2017-297 du 12 mai 2017 portant promotion du Colonel DA Pierre Alphonse au Grade de Colonel-Major des Douanes;
- Vu l'arrêté n° 360 du 29 mai 2017, portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu l'avis de la Commission consultative d'attribution des agréments d'entrepôt de douane et des décisions d'admission temporaire pour perfectionnement actif en sa séance du 08 août 2017;

D E C I D E

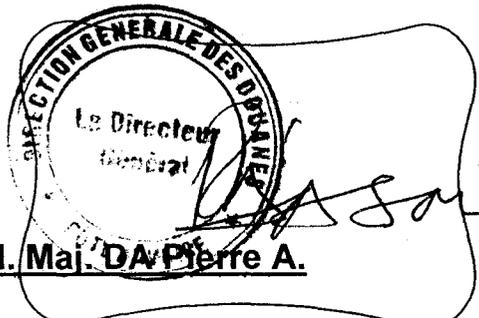
Article 1^{er} : le bénéfice du régime de l'Entrepôt fictif est accordé à la société M.C.T pour l'importation et la distribution de matériels de climatisation, sise à Marcory zone 4 ;

Article 2 : le bénéficiaire du régime doit fournir à la Douane une caution couvrant la totalité des droits et taxes exigibles sur les marchandises entreposées ;

Article 3 : pour le bénéfice du présent agrément, la société M.C.T prend l'engagement formel :

- a) de réexporter les marchandises entreposées ou, si elles ne sont pas prohibées, de payer les droits et taxes exigibles au moment de la mise à la consommation et ce dans le délai de dix-huit mois à compter du jour de la déclaration d'entrée;
- b) d'acquitter à première réquisition, les droits et taxes exigibles sur les marchandises non représentées ou si ces marchandises ne sont pas prohibées de payer une somme égale à leur valeur sur le marché intérieur;
- c) de représenter les marchandises à toutes les réquisitions des agents des Douanes qui pourront procéder à tous les contrôles et recensements utiles;
- d) de ne pas changer les marchandises de place, de ne pas les céder à des tiers, de ne procéder à aucune manipulation sans l'autorisation du Directeur Général des Douanes;
- e) de n'entreposer que des marchandises saines et franches de toute avarie;
- f) de ne pas entreposer des marchandises prohibées à titre absolu;
- g) de conduire directement les marchandises à l'entrepôt désigné aussitôt après vérification, prise en charge et délivrance du bon à entreposer;
- h) d'entreposer les marchandises suivant les conditions fixées par la déclaration d'entrée;
- i) de ne pas mêler les marchandises en entrepôt avec des marchandises mises ou prises à la consommation;
- j) en cas de renonciation au bénéfice de l'entrepôt, d'aviser l'Administration des Douanes trois mois au moins avant sa fermeture.

Article 4 : le Directeur des Systèmes d'Information, le Directeur des Régimes Economiques et le Directeur de la Réglementation et du Contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.


Col. Maj. DA Pierre A.

AMPLIATIONS :

- SEPMBPE/CAB ;
- Toutes Directions Douanes ;
- Toutes Directions Impôts ;
- CCESP ;
- Syndicats des Transitaires ;
- Bénéficiaire.

